



## Décision n°2021\_DEC\_24

Conclusion d'un accord-cadre

### DECISION DU PRESIDENT

1.1.1 Délibérations, décisions et pièces de procédure relatives aux marchés publics (travaux, fournitures et services) et leurs avenants

#### Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1, L 5211-10,

**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1°, L.2152-7, R.2152-7-2°, L.2152-8,

**Vu** la délibération n°2020\_DEL\_111 du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à M. le Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres de fournitures et services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Vu** la délibération n°2020\_DEL\_111 du 15 juillet 2020 permettant à un vice-président pris dans l'ordre de rang établi par leur élection de prendre la délégation de pouvoirs sus exposée, en cas d'empêchement du président,

Une consultation a été lancée pour un accord-cadre en procédure adaptée le 7 mai 2021 concernant l'objet suivant :

#### **Entretien des installations d'assainissement non collectif des usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du territoire de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie**

**Considérant qu'**à la date limite de la consultation, prévue le 7 juin 2021, les entreprises ayant remis une offre dans les délais sont :

- ARVE ALPES ASSAINISSEMENT
- ICART SAS
- SCAVI

#### DECIDE

**D'attribuer l'accord-cadre d' « Entretien des installations d'assainissement non collectif des usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du territoire de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie à l'entreprise SCAVI (73 160 COGNIN) pour un montant maximum de 70 000 € HT sur une période initiale de 1 an. La durée pourra être reconduite deux fois par période de 1 an, avec un montant maximum identique à celui de la période initiale.**

Fait à Rumilly, le 06 JUL. 2021

Pour le Président empêché,

Le 1<sup>er</sup> vice-président,

Jean-Pierre LACOMBE

Information au Conseil communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du .....